

21/JUR/37

**Décision n° 21/DG/23 du 3 mars 2021 portant nomination des membres de la section professionnelle des médecins**

1

**La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) :**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 4021-6 et R. 4021-15 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du DPC » ;

Vu la Charte éthique du DPC du 23 octobre 2018 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La section professionnelle des médecins prévue par l'article R. 4021-15 est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** – Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve des résultats d'une nouvelle enquête de représentativité, membres de la section professionnelle des médecins :

1. Proposés par la Confédération des syndicats médicaux français :

- M. Patrick ASSYAG,
- M. Philippe DESPIERRE,
- M. Alain JAGER.

2. Proposés par le syndicat des médecins généralistes :

- M. Jean-Claude SOULARY,
- M. Aurélien VAILLANT.

3. Proposés par le syndicat des médecins libéraux :

- M. Patrick CARUEL,
- M. Philippe VERMESCH.

4. Proposés par la Fédération des médecins de France :

- M. Jean-Michel BUNEL,
- M. Jean-Marc LARUELLE,
- Mme Alice TOUZAA.

**Article 3** – La Directrice administrative, financière et des opérations de DPC est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale du DPC.

Fait le 3 mars 2021,

**Michèle LENOIR-SALFATI**

*Signé*

**Directrice Générale**

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2020/20/DG du 30 octobre 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19, les décisions comporteront, à défaut de la signature de la Directrice générale, la mention « Signé ». Celle-ci vaut validation et signature de l'ordonnateur comme de l'autorité investie du pouvoir de nomination.